

Le fait minoritaire en Europe danubienne et dans les Balkans

Henry Bogdan

La crise qui secoue, depuis 1990, les territoires de l'ancienne Fédération yougoslave et dont les effets touchent aujourd'hui l'ensemble des Balkans, est l'une des conséquences de la question des minorités ethniques et nationales qui empoisonne depuis près de deux siècles l'Europe centro-orientale.

La notion de minorité nationale est intimement liée au développement de l'idée de nation apparue au début du XIXe siècle et à son corollaire, le principe des nationalités. La nation, c'est «*l'ensemble des individus vivant sur un même territoire et ayant une similitude d'origine, d'histoire, de moeurs et souvent de langue et surtout le sentiment d'appartenir à une communauté*». Un tel groupe ne forme véritablement une nation que s'il est accompagné de la volonté de vivre ensemble des membres qui la composent. Les théoriciens politiques du XIXe siècle en ont tiré comme conséquence le principe des nationalités qui reconnaît «*le droit à l'indépendance de tout groupe social ayant une origine, une histoire, un mode de vie et de pensée commun*» dès lors qu'il occupe un territoire déterminé. En conséquence, si un Etat est composé de plusieurs groupes ethniques susceptibles de constituer une nation, il doit être décomposé en plusieurs Etats nationaux, à condition toutefois que les populations le souhaitent clairement.

Dans le cadre de l'Europe d'alors, le principe des nationalités était susceptible de s'appliquer aux nations divisées et désireuses de se regrouper - c'était le cas des Allemands, des Italiens ou des Polonais - ou à des nations intégrées à des empires multinationaux et souhaitant vivre leur propre destin - c'était le cas des populations chrétiennes de

l'Empire ottoman ou d'un certain nombre de nationalités de celui des Habsbourg. Au XIXe siècle, on sait que les Allemands et les Italiens parvinrent à réaliser leur unité. Restait le cas des nationalités vivant dans le cadre des empires multinationaux. Dans l'Empire ottoman dont le reflux vers l'est avait commencé à la fin du XVIIe siècle, les populations des Balkans, chrétiennes pour la plupart, étaient soumises au bon vouloir du pouvoir turc et aspiraient à l'indépendance. Dans l'empire des Habsbourg, la situation était tout autre car les différentes composantes ethniques disposaient depuis longtemps de l'égalité civile et du libre accès à tous les emplois, de la liberté religieuse la plus totale, dans le cadre d'un Etat de droit qui avait longtemps constitué pour elles un rempart contre la menace des Turcs. Longtemps, en effet, les sujets chrétiens de l'Empire ottoman, les Serbes et les Roumains entre autres, avaient regardé avec envie leurs «frères de race» qui vivaient dans l'Empire austro-hongrois.

L'affaiblissement de l'Empire ottoman, souhaité par certaines grandes puissances comme la Russie et retardé par d'autres comme le Royaume-Uni, permit au XIXe siècle l'émancipation progressive des peuples chrétiens des Balkans et la création d'Etats dont les frontières furent progressivement élargies au fur et à mesure du recul de la puissance turque, mais dont le tracé fut défini par les grandes puissances sur la base de compromis et de marchandages en fonction de leurs propres intérêts et sans tenir compte des données ethniques. On vit ainsi naître les principautés de Serbie et du Monténégro en 1818, un royaume de Grèce en 1830, les principautés de Moldavie et de Valachie qui s'unirent pour former la Roumanie en 1861, puis un embryon d'Etat bulgare indépendant et une Bosnie-Herzégovine qui fut «sous administration austro-hongroise» en 1878 avant d'être intégrée à l'empire en 1908. Après 1878, l'Europe balkanique, divisée en Etats-nations, était en place ; les guerres balkaniques de 1912-1913 achevèrent, sous l'égide des grandes puissances, le démantèlement de l'Empire ottoman avec la création d'un Etat albanais indépendant et le renforcement considérable de la Serbie qui obtint des territoires de peuplement albanophone et macédonien. Tous ces Etats comptaient en leur sein des populations allogènes, non seulement des Turcs établis sur place à l'époque ottomane, mais aussi des populations dont leurs «frères de race» se trouvaient dans des Etats voisins. La cohabitation entre la nation majoritaire et les minorités s'avéra dès le début très difficile. Les grandes puissances qui avaient présidé à la naissance de ces nouveaux Etats étaient conscientes du problème et avaient

défini un certain nombre de principes. Ainsi, l'article 34 du traité de Berlin de 1878 avait précisé que les grandes puissances reconnaissaient la pleine et entière indépendance de la Serbie et du Monténégro à condition que ces deux Etats garantissent à leurs populations la liberté religieuse, ce qui n'empêcha pas la destruction par les Serbes de toutes les mosquées de Belgrade (sauf une) et de quelque cinq cents autres dans le reste du pays.¹ A partir de ce moment-là, la question des minorités nationales dans les Etats-nations allait devenir l'un des problèmes les plus tragiques de l'espace centro-oriental.

La création de ces Etats-nations comportant des groupes ethniques allogènes débouche en effet sur l'émergence du concept de minorité nationale. Pour qu'il y ait minorité nationale, il faut qu'il existe un groupe suffisamment nombreux, fixé sur un territoire déterminé et qui se distingue par la langue, les traditions et la religion de la population majoritaire de l'Etat à l'intérieur duquel il se trouve incorporé. Cela suppose aussi que le groupe ainsi défini ait conscience de sa différence et de son traitement discriminatoire de la part de l'Etat ; en ce sens, *«la minorité n'existe en tant que telle que si elle est opprimée»*². Le sociologue Louis Wirth insiste lui aussi sur le caractère d'oppression qui est essentiel. Pour lui, *«forme une minorité tout groupe de personnes qui, du fait de certains traits physiques ou culturels spécifiques, se voit traité différemment et moins bien que les autres membres de la société dans laquelle il vit, et qui se considère par conséquent comme faisant l'objet d'une discrimination collective»*.³

Les minorités après les traités de 1919-1920

Bien avant la Première Guerre mondiale, les Etats-nations des Balkans désiraient placer sous leur autorité leurs «frères de race» ou officiellement considérés comme tels et qui relevaient de la monarchie austro-hongroise. La Première Guerre mondiale et les traités de 1919-1920 permirent à la Roumanie et à la Serbie de réaliser ces objectifs et même bien au-delà. La dissolution de l'Autriche-Hongrie, de même que plus au nord l'abandon par la Russie devenue soviétique de la Pologne, de la Finlande et des Etats Baltes ont provoqué l'émergence de nouveaux Etats-nations. Officiellement, les principes qui ont présidé à la reconstruction géopolitique de l'Europe centro-orientale étaient issus des Quatorze Points de Wilson et notamment les points 10, 11 et 13 qui recommandaient «un développement autonome» pour les peuples d'Autriche-Hongrie, l'établissement de nouvelles relations

entre les Etats des Balkans, la reconstitution d'un Etat serbe avec un accès à la mer. Le «droit des peuples à disposer d'eux-mêmes» devint le voile moral dans lequel se drapèrent ceux qui élaborèrent les traités, c'est-à-dire les grandes puissances. Les populations qui furent l'objet de transfert de souveraineté ne furent pratiquement jamais consultées. Le recours au plébiscite fut exceptionnel et comme les rares consultations populaires organisées en Carinthie ou dans le territoire de Sopron en Hongrie occidentale n'avaient pas donné les résultats escomptés, on renonça à organiser ailleurs d'autres plébiscites.

Partout, les minorités nationales furent victimes de discrimination et de violences en particulier dans les Balkans. Les Musulmans de Yougoslavie, bosniaques, albanais et turcs furent privés des droits les plus élémentaires et ne disposaient d'aucune représentation parlementaire ; leur condition s'aggrava encore lorsqu'en 1929, le roi Alexandre prit personnellement la direction des affaires ; quant aux catholiques croates, ils furent soumis aux agressions permanentes des autorités encouragées par le clergé orthodoxe serbe. En Grèce, les minorités albanaises et macédoniennes furent l'objet d'une politique d'assimilation forcée ; quant aux Turcs, une convention d'échange obligatoire des populations conclue en janvier 1923 en diminua considérablement l'importance : tous les Turcs de Grèce à l'exception des 120 000 Turcs de Thrace furent expulsés vers la Turquie qui renvoya en Grèce près de 1 500 000 Grecs d'Asie Mineure. L'arrivée massive des Grecs expulsés diminua d'autant le poids des minorités nationales en Grèce. Plus de 400 000 d'entre eux furent installés en Macédoine grecque, ce qui accéléra l'hellénisation de ce territoire où le pourcentage des Grecs dans cette région passa de 46% en 1912 à 89% en 1925 ; 70 000 autres furent installés en Thrace occidentale où ils prirent la place des Bulgares expulsés. En Roumanie, ce fut la minorité hongroise forte d'environ 1 500 000 individus qui fut la principale victime de la politique de roumanisation. De 1918 à 1921, une partie des élites fut expulsée vers la Hongrie. Les villes furent l'objet d'un soin particulier ; les autorités y installèrent de nombreux Roumains afin de réduire la proportion de Hongrois. L'activité des églises catholiques et protestantes fut strictement contrôlée, tandis que l'Eglise orthodoxe roumaine bénéficiait d'un statut privilégié.

A quelques nuances près, partout où il y avait des minorités, partout il y a eu oppression et discrimination, avec en corollaire des tensions entre les Etats victimes des traités et ceux qui en avaient été les bénéficiaires. D'un côté, les minorités nationales tournaient leur regard vers leur ancienne patrie, de l'autre les nouveaux Etats considéraient avec suspicion leurs nouveaux «citoyens» et cherchaient à les assimiler par la force et à briser leur cohésion.

Les traités de paix avaient pourtant prévu des garanties pour les populations minoritaires. Les traités sur la protection des minorités auxquels avaient souscrit les nouveaux Etats où les Etats agrandis prévoyaient de sérieuses garanties en matière de libertés fondamentales et d'égalité des droits ; ils prévoyaient aussi de larges facilités en matière d'usage des langues minoritaires et pour l'enseignement dans

leur langue maternelle des populations allogènes. La possibilité de recours devant la section minorités de la Société des Nations aurait dû régler les conflits et les abus de pouvoir⁶. La procédure était très longue et dans la plupart des cas, les plaintes émanant des représentants des minorités furent déclarées irrecevables. Et, quand par chance, la réclamation était enfin examinée par le Conseil de la SDN., les grandes puissances qui les composaient négociaient des compromis qui tenaient davantage compte des intérêts de leurs alliés que de la justice. Une note de la Direction politique du quai d'Orsay à propos d'un différend hongro-roumain est très significative de cet état d'esprit : «*La réclamation des Hongrois est fondée en droit, mais les Roumains sont nos amis. Mon gouvernement aura donc l'intention de soutenir les Roumains mais en indiquant à M. Titulescu (le ministre roumain des Affaires étrangères) qu'il ferait bien de ne pas pousser trop loin la réclamation*»⁷ et ce n'est qu'un exemple entre mille.

On comprend dès lors pourquoi les minorités nationales et les Etats victimes des traités de 1919-1920 ont cherché des appuis extérieurs, d'abord du côté de l'Italie mussolinienne puis, à partir de 1933, du côté de l'Allemagne hitlérienne. Mais ces appuis extérieurs étaient loin d'être désintéressés. Et les minorités nationales furent manipulées par leurs nouveaux «protecteurs» qui ne voyaient en elles que des instruments de leur politique d'expansion.

L'après-guerre

En 1945, les Etats danubiens et balkaniques retrouvèrent globalement leurs frontières de 1938. La Yougoslavie améliora sa frontière du côté de l'Italie avec l'annexion de l'Istrie, d'une partie de la Vénétie julienne et du territoire de Fiume (Rijeka). Les changements les plus importants eurent lieu du côté de la Pologne mais ne concernent pas directement notre sujet.

Les Alliés étaient conscients que la question des minorités, notamment des minorités allemandes, avait été autrefois la cause de nombreuses tensions. A la conférence de Potsdam, ils autorisèrent les pays d'Europe centro-orientale à expulser de leur territoire les minorités allemandes qui s'y trouvaient. Cette mesure provoqua d'importants transferts de population qui aboutirent à une très sensible diminution des minorités allemandes. La quasi-totalité des 3 500 000 Allemands de Tchécoslovaquie fut expulsée ; il ne reste aujourd'hui que 50 000 Allemands en République tchèque et 5 000 en Slovaquie ; la Hongrie

expulsa en 1947 250 000 Allemands, soit la moitié de la minorité allemande ; la Roumanie fit de même et expulsa 300 000 Allemands du Banat et de Transylvanie. En Yougoslavie, les conditions de l'expulsion furent particulièrement inhumaines : sur les 450 000 Allemands concernés, près de 300 000 parvinrent en Autriche mais au moins 150 000 moururent ou furent massacrés en cours de route⁸. Le sort des Hongrois de Voïvodine ne fut guère plus enviable : de 30 à 40 000 d'entre eux furent massacrés entre octobre 1944 et le début de 1945 et à peu près autant expulsés vers la Hongrie⁹. Les Allemands et les Hongrois expulsés furent remplacés par des Serbes venus de Vieille-Serbie et du Kosovo pour mieux «assimiler» la Voïvodine comme le montre le tableau suivant :

	Total	Serbes	Hongrois	Allemands
1931	1 624 000	676 000 37,9%	374 000 23%	332 000 20,5%
1948	1 663 000	871 000 52,4%	429 000 25,8%	31 600 1,9%

Population de la Voïvodine

Les Italiens des territoires annexés furent victimes également de ce «nettoyage ethnique» ; plusieurs milliers d'entre eux furent massacrés, les autres expulsés. Sur les 350 000 Italiens présents en 1944, il n'en restait plus que 80 000 en 1948 et 15 000 en 1981.

En 1948, la plupart des transferts de populations avaient été réalisés. A ce moment-là, à l'exception de la Grèce, tous les Etats de l'Europe danubienne et balkanique étaient devenus des démocraties populaires étroitement soumises à l'URSS, sauf la Yougoslavie après 1948. Officiellement, la question des minorités nationales n'était plus d'actualité. En effet, selon l'enseignement du marxisme-léninisme, les minorités avaient le droit de développer librement leur vie culturelle, de conserver leur langue et leurs traditions et de participer à tous les niveaux à la vie publique. En théorie du moins, les nationalités et les minorités nationales disposaient des moyens de préserver leur identité. La Yougoslavie se transforma en une République fédérale formée

de six républiques. La Roumanie créa en 1952 une Région autonome hongroise qui regroupait 564 000 des 1650000 Hongrois de Transylvanie mais dont les limites furent modifiées en 1960 afin d'y intégrer des zones peuplées de Roumains, avant d'être supprimée en 1968. Partout, la propagande officielle insistait sur le respect des droits des minorités et sur l'amitié qui unissait tous les peuples cohabitants. De leur côté, les gouvernements des pays dont une partie de la population vivait, en tant que minorité nationale, dans les pays voisins évitaient d'évoquer ce problème.

Les minorités nationales pourtant existaient comme le montre ce tableau de leur répartition à l'époque communiste :

Etats	% des minorités nationales dans la population totale	Principales minorités
Albanie (1950)	2,7%	Grecs
Bulgarie (1956)	14,6%	Turcs Macédoniens
Grèce (1960)	1,5%	Turcs Albanais Bulgares
Hongrie (1949)	1,4%	Allemands Serbo-Croates Slovaques Roumains
Roumanie (1956)	13,8%	Hongrois Allemands
Yougoslavie (1961)	12,6 ¹⁰	Albanais Hongrois Turcs

En dépit des déclarations rassurantes de la propagande officielle, la politique des Etats socialistes à l'égard des minorités nationales ne différa guère de celle suivie antérieurement : restrictions sur l'usage de la langue, entraves à la liberté religieuse, limitation des possibilités d'enseignement dans les langues minoritaires, politique d'assimilation ou d'encouragement à l'émigration. Les Allemands de Roumanie émigrè-

rent massivement à l'époque de Ceaucescu : leur nombre est passé de 395 000 en 1956 à 119 000 en 1992 ; les Turcs de Bulgarie firent de même à la suite de la politique de bulgarisation menée par Todor Jivkov. Seule la Yougoslavie, entre 1960 et 1980, adopta une politique plus modérée au grand dam des Serbes. Tito n'avait-il pas déclaré le 27 mai 1974 : «*En assurant l'égalité des droits pleine et entière et le libre développement de chacune de nos nations et nationalités dans tous les domaines...nous avons renforcé l'unité de notre pays et la fraternité de nos peuples...*»¹¹ mais dans la réalité de tous les jours, cet optimisme était quelque peu excessif. Après la mort de Tito, les Albanais du Kosovo, toujours considérés avec méfiance par Belgrade, manifestèrent pour obtenir le statut de République fédérée. Leurs manifestations furent brutalement réprimées.

La marginalisation des minorités nationales fut renforcée par l'installation de nouveaux venus dans les régions où la population minoritaire était compacte et par l'envoi de minoritaires dans des régions où l'ethnie majoritaire était seule présente. Ce fut le cas principalement en Roumanie. Plusieurs dizaines de milliers de Hongrois de Transylvanie furent installés en Moldavie et Valachie, ainsi qu'à Bucarest, officiellement pour raisons économiques, tandis que des éléments roumains étaient implantés en Transylvanie.

Ce furent surtout les villes qui furent concernées par cette modification ethnique. Cluj (Kolozsvár) ou Oradea (Nagyvarad) où les Hongrois étaient encore majoritaires en 1956 sont devenues aujourd'hui des villes où l'élément roumain est prépondérant.

Dans les années qui suivirent la Seconde Guerre mondiale, les instances internationales ne se sont guère préoccupées du sort des minorités nationales. Chacun estimait - de bonne foi ou hypocritement- que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 étaient suffisantes. Ces textes insistaient sur les droits individuels ; on voulait protéger l'individu, non le groupe. Mais chacun savait que le respect des droits individuels était purement fictif. Plus tard, la Déclaration finale de la Conférence d'Helsinki du 14 août 1975 a insisté sur les principes de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme mais a également rappelé le caractère intangible des frontières issues de la Deuxième Guerre mondiale. Au niveau de l'Europe qui se construisait, c'est aussi le respect des droits individuels qui était la préoccupation essentielle comme l'indique le contenu de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme adoptée le 4 novembre 1950.¹²

Les minorités après 1990

Avec les changements intervenus en Europe de l'Est à la fin des années 80, la question des minorités nationales a fait l'objet de nombreux débats car les hommes d'Etat occidentaux étaient conscients que si on ne la réglait pas d'une façon satisfaisante, le problème de la révision des frontières en Europe centro-orientale risquerait de se poser. On en a discuté à Paris en 1990 lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. L'ONU elle-même a abordé le problème et adopté en Assemblée générale, le 18 décembre 1992, la résolution 47/135 portant le titre de Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Ce texte rappelle que *«les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité»*. On y souligne que les minorités ont droit à la liberté religieuse, au libre usage de leur langue en privé et en public, à l'égalité civile ; elles ont aussi *«le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique, ou par leur appartenance religieuse ou linguistique»*. Mais l'article VIII alinéa 4 indique clairement que *«cette déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats»*¹³. Mais rien n'est prévu d'efficace en cas de manquement d'un Etat à ses obligations.

Cet intérêt tardif pour les minorités nationales s'explique par la situation en Europe de l'Est après l'effondrement du communisme. A la faveur de la liberté retrouvée, les minorités nationales ont pensé que leur sort allait s'améliorer et, d'une façon générale, tous les peuples ont cherché à réaffirmer une identité nationale que le système communiste avait étouffée. Si en Europe «médiane», tout s'est bien passé, il n'en fut pas de même en Yougoslavie. La décision du président serbe Slobodan Milosevic en mars 1989 de supprimer le statut d'autonomie dont bénéficiaient la Voïvodine et le Kosovo mit le feu aux poudres. Les républiques périphériques, la Slovénie et la Croatie, puis la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine proclamèrent une indé-

pendance à laquelle Milosevic tenta de s'opposer militairement de 1991 à 1995. Dans chacune des Républiques devenues indépendantes, il y avait des minorités qui furent toutes victimes du nationalisme ambiant, mais ce fut en Serbie que la situation des minorités croates, hongroises et surtout kosovar fut la plus tragique. En revanche, en Bulgarie et en Hongrie notamment, ainsi qu'en Tchécoslovaquie de 1990 à 1992, les minorités ont largement bénéficié de l'instauration de la démocratie. En Bulgarie, le parti turc du Mouvement pour les Droits et Libertés fait partie de la coalition gouvernementale ; en Hongrie, les minorités sont représentées en tant que telles dans les administrations locales et, là où vit une minorité, les inscriptions officielles sont bilingues.

Dans le contexte de l'affrontement des nationalismes dans l'ex-Yougoslavie, la naissance d'un Etat slovaque indépendant en 1993 dont la figure dominante était l'ultra-nationaliste Meciar et le maintien en Roumanie d'un régime autoritaire dirigé par Iliescu avec le soutien des partis de l'extrême-droite nationaliste ont incité les pays de l'Union européenne à prendre des dispositions afin d'éviter que les minorités de Slovaquie (600 000 Hongrois) et de Roumanie (2 000 000 de Hongrois) ne créent des tensions entre la Hongrie et ses voisins. La Conférence sur la stabilité en Europe tenue à Paris les 26 et 27 mai 1994 a incité les pays d'Europe centrale candidats à l'entrée dans l'Union européenne à normaliser leurs relations sur la base d'accords bilatéraux garantissant à la fois le maintien des frontières actuelles et le respect des droits des minorités. Ces recommandations qualifiées de «Plan Balladur» ont abouti à la conclusion d'accords de bon voisinage entre la Hongrie et la Slovaquie dès 1994 et avec la Roumanie en 1996. Malgré ces traités, rien n'a changé dans l'immédiat pour les minorités hongroises. Et si aujourd'hui leur situation est meilleure, ce n'est pas grâce au plan Balladur mais parce que la démocratie s'est installée en Roumanie après la défaite électorale d'Iliescu en novembre 1996, et en Slovaquie après l'éviction de Meciar et la victoire de l'opposition démocratique aux législatives de septembre 1998. Aujourd'hui, des représentants des partis hongrois siègent dans les gouvernements de Bucarest et de Bratislava.

En dépit de ces améliorations certaines, il faut néanmoins tenir compte de deux éléments. Tout d'abord, il existe toujours un net décalage entre la volonté sincère des gouvernements de régler au mieux la question des minorités et l'attitude souvent hostile de l'administration et de certaines franges extrémistes de l'opinion publique, si bien que

du jour au lendemain la situation des minorités peut changer du tout au tout en fonction des humeurs électorales de la population majoritaire. Et d'autre part, même là où les minorités sont bien traitées, il y aura toujours de leur part un sentiment d'attachement viscéral à leur mère-patrie d'origine.

D'une façon générale, la plupart des minorités nationales ont toujours l'espoir qu'un jour elles pourront s'unir à leurs frères de race. Aucun texte de loi, aucun traité ne pourra les empêcher d'y penser. Seul le temps peut-être !

Modifier les frontières ?

Les minorités nationales demeurent une réalité en Europe centro-orientale, même si elles dérangent, même si elles sont considérées comme des fauteurs de troubles en puissance. Leur situation a pu varier d'une époque à l'autre, d'un pays à l'autre ; elle demeure toujours précaire car elle dépend du bon vouloir des autorités du pays dans lequel elles se sont trouvées incorporées. Les conventions et traités de protection des droits des minorités nationales, ethniques ou religieuses existent mais ces droits peuvent être impunément bafoués par ceux-là mêmes qui se sont engagés à les respecter. Certains Etats appliquent loyalement les conventions qu'ils ont signées ; d'autres cherchent à en restreindre au minimum la portée ; d'autres enfin les ignorent et au mieux s'efforcent d'assimiler les populations allogènes, au pire de les éliminer physiquement par le «nettoyage ethnique». Les événements du Kosovo montrent que même le recours à l'action militaire ne permet pas d'assurer efficacement la protection des minorités persécutées.

Cette constatation d'impuissance doit nous inciter à réfléchir à d'autres types de solutions. Il existe en effet une autre politique pour assurer le respect des droits des minorités nationales. Plutôt que de déplacer des populations entières comme le firent les Alliés en 1945-1946 pour les Allemands d'Europe centro-orientale ou comme le fait actuellement Milosevic au Kosovo avant de le faire demain au Monténégro ou en Voïvodine s'il en a la possibilité, on peut déplacer les frontières. C'est une solution de bon sens, mais c'est un sujet tabou. L'argument que l'on invoque souvent c'est que les populations en Europe danubienne et balkanique sont tellement imbriquées entre elles qu'il est impossible de faire coïncider les frontières politiques et les frontières ethniques. C'est un postulat plus que discutable. Certes,

il y a des régions où la complexité ethnique est telle qu'une modification des frontières est impossible ; dans ce cas, une large autonomie à l'échelon local permettrait à chaque ethnie d'assurer son libre épanouissement. Mais dans de nombreux cas, les minorités nationales forment des groupes compacts le long de la frontière qui les sépare du gros de leurs compatriotes. Un simple déplacement de la frontière sur quelques dizaines de kilomètres réglerait définitivement le problème. Dans le cas des Albanais des Balkans, la frontière politique entre l'Albanie et ses voisins orientaux est totalement arbitraire sur le plan ethnique et la création d'une Grande Albanie homogène par sa population n'a intellectuellement et moralement parlant rien de scandaleux.

Le Droit international échafaudé par l'ONU et fondé sur l'intégrité territoriale des Etats serait sans doute mis à mal mais il y a dans bien des régions contradiction entre ce principe d'intangibilité des frontières et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et certains commencent à être conscients de ce problème. Déjà en 1991, Jean-François Deniau, sensible aux frustrations des populations minoritaires et à leurs conséquences, évoquait en ces termes le problème : *«Soit nous prenons la tête d'une grande rénovation diplomatique qui établisse un statut des minorités internationalement protégées et on pourra limiter les modifications de frontières soit on refuse la voix aux peuples et ce sont les frontières actuelles qui sauteront dans le désordre et l'affrontement»* (interview dans *Le Monde*, 2-3 juin 1991). Un peu plus tard, alors que la Russie se livrait à une répression féroce contre le peuple tchéchène, Edouard Rijkine, dans un numéro de juillet 1995 du journal libéral de Moscou *Cevodnia*, soulignait que *«l'intangibilité des frontières européennes est souvent contradictoire avec le droit des nations à disposer d'elles-mêmes»*. Et tout récemment, devant les événements actuels des Balkans, Vaclav Havel, qui en 1992 avait tiré les conséquences de la volonté d'indépendance des Slovaques et accepté leur sécession, n'a pas hésité à donner son opinion sur la question de la modification des frontières : *«Il y a des valeurs plus élevées que les frontières d'un Etat. Si dans la paix et la tranquillité, une partie d'un pays souhaite acquérir l'autonomie, l'indépendance ou vivre dans un autre Etat, il faut en tenir compte, c'est la moindre des choses. Je ne dis pas que chaque village qui a l'idée de devenir autonome doit être satisfait, sinon l'ordre mondial éclaterait. Ce n'est pas réalisable. Mais il faut tenir compte de la volonté des citoyens.»* (interview dans *Le Monde*, 2 mars 1999).

Les Etats de l'Europe danubienne et des Balkans ont eu plus d'un siècle pour faire la preuve de leur aptitude à gérer d'une façon démocratique et humaine la présence à l'intérieur de leurs frontières des minorités nationales qui leur furent livrées par des traités élaborés par les grandes puissances. On est bien obligé de constater qu'à de rares exceptions près les gouvernements de ces Etats ont traité les populations minoritaires en citoyens de seconde zone. Il appartient à la Communauté internationale et en particulier à l'Union européenne de tirer les conséquences de cette situation et de rechercher, une fois la crise du Kosovo résolue, des solutions acceptables par tous mais qui devront tenir compte avant tout des vœux des populations.

Henry Bogdan est agrégé d'histoire.

Notes :

1. Marc Gjidara, *Cadres juridiques et règles applicables aux problèmes européens des minorités* p. 353-354 in *Annuaire français du droit international*, Paris XXXVII, 1991.
2. Article *Minorités*, *Encyclopaedia Universalis*, Paris 1975, t. XI, p. 72-76 par le professeur Demichel.
3. Cité par D. Meintel, «*Qu'est-ce qu'une minorité ?*» in *Le courrier de l'Unesco*, juin 1993, p. 10 et suiv.
4. Ce pourcentage peut être porté à 51,1% si l'on tient compte du fait que les Slovaques (15,4%) ont eu un sort analogue à celui des minorités.
5. La remarque de la note précédente est valable aussi pour les Croates de Yougoslavie (23,3%) et pour les Bosniaques musulmans considérés comme «serbes», tous traités en citoyens de seconde zone, ce qui porterait le pourcentage des «minorités opprimées» à près de 60%.
6. Pablo de Azcarate, *La Société des Nations et la protection des minorités*, Genève 1969, p. 19-20.
7. *Archives du quai d'Orsay, série Z Roumanie*, t. 43, p. 81.
8. *Dokumentation der vertreibung der Deutschen aus Ost-Mittel Europa*, t. 5, Jugoslavien.
9. Marton Matuska, *Représailles, Budapest 19~5 et Libération du 4 décembre 1990*.
10. En principe, les peuples dont le territoire a été érigé en République fédérée ne sont pas comptés comme minorités nationales.
11. *Documentation sur l'Europe centrale*, Louvain, XII - 1973 n°3, p. 195-196.
12. Marc Gjidara, *op. cit.* p. 360-361.
13. *Population et sociétés*, n°309, janvier 1996.